(N°. 501. *)

B. n°. 171.
D. 1018.

LOI

Qui proroge les dispositions de celle du 12 Pluviose dernier, concernant les importations et les exportations.

Du 20 Thermidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de commerce sur la nécessité de conserver à l'excédant des productions de notre sol et de notre industrie la liberté de sortie nécessaire pour nos échanges, décrète ce qui suit:

ART. I.er Les dispositions de la loi du 12 pluviose dernier, concernant les importations et les exportations, sont prorogées; et cependant les droits d'entrée et de sortie seront payés d'après les bases du décret du 3 thermidor.

II. Les poils et peaux de loutre, ainsi que les pelleteries sauvagines non apprêtées, ne pourront être exportés, sinon en payant dix pour cent de la valeur, et en se soumettant à rapporter cette valeur en matières dor ou d'argent, ou en objets de première nécessité.

III. L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de sa publication.

Visé. Signé LEMAULT.

Collationné. *Signé* DAUNOU, *président;* J. F. DENTZEL, QUIROT, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY